

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 4 (1912)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Faits divers

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

femmes dans l'industrie, était le texte de l'article 57, d'après lequel les prescriptions de la loi sur la durée du travail des femmes ne devaient pas s'appliquer à l'échanvrage, qui, conformément au système qui prescrit le travail des enfants et des personnes mineures, ne doit être pratiqué que sous réserve d'interruptions dans le travail et seulement pendant une durée totale de 6 mois au plus par an. En vertu de cette disposition, les femmes étaient admises à travailler la nuit dans des circonstances non prévues par les dérogations à la convention de Berne. Or cet article 57 a été annulé par une loi du 9 août 1907.

Outre cette disposition de la loi sur les fabriques et les ateliers, il y avait une autre disposition dans la loi de 1887 sur les mines de charbon, qui était inconciliable avec la convention de Berne; cette disposition était contenue dans l'article 7 relatif au travail à découvert des femmes et des enfants... »

Cette disposition permettait de réduire chaque semaine à 8 heures la durée du repos, pendant la nuit du vendredi au samedi. La loi du 9 août 1907 a annulé également cette disposition et mis en vigueur celle de la convention de Berne qui prescrit pour la nuit un repos ininterrompu de 11 heures au moins.

#### Allemagne.

En Allemagne également, le travail de nuit était interdit jusqu'ici pour les femmes et les jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans. Cependant la convention de Berne a eu pour effet de faire allonger la durée du repos de la nuit pour les femmes. Ce repos ininterrompu de onze heures a été appliqué également aux jeunes ouvriers âgés de 14 à 16 ans. L'état d'esprit réactionnaire et l'influence prépondérante des adversaires d'une politique de réformes sociales efficaces ont empêché que cette disposition ne fût appliquée aussi aux jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce sont aussi les mêmes influences qui, en établissant toute une série de dérogations aux prescriptions relatives à la journée de travail et aux intervalles de repos, ont encore amoindri ce progrès social. Voici quelles sont les plus importantes dispositions de la loi industrielle modifiée conformément à la convention de Berne, modifications qui ont été mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910:

Modifications apportées à la loi industrielle du 28 décembre 1908.

§ 137. — « Les ouvrières ne doivent pas être occupées pendant la nuit de 8 heures du soir à 6 heures du matin, ni le samedi ou la veille des fêtes après 5 heures du soir.

Les ouvrières ne doivent pas être occupées plus de 10 heures par jour, et la veille des dimanches et fêtes pas plus de 8 heures.

La journée de travail des ouvrières doit être interrompue à midi par un intervalle de repos d'une heure au moins.

Après l'achèvement de la journée de travail, il doit être accordé aux ouvrières un repos ininterrompu de 11 heures au moins... »

§ 138 a. — « En cas d'accumulation extraordinaire de travail, l'administration subalterne pourra autoriser l'industriel, sur sa demande, à faire travailler des ouvrières âgées de plus de 16 ans jusqu'à 9 heures du soir les jours ouvrables, excepté le samedi, à condition que la durée de la journée ne dépasse pas 12 heures, et que le repos ininterrompu de la nuit ne soit pas inférieur à 10 heures. L'autorisation ne doit pas être accordée à un industriel pour plus de 15 jours par année civile pour son établissement ou pour une section de son établissement.

Pour une durée de plus de deux semaines, l'autorisation ne peut être accordée que par l'administration supérieure. Elle peut être aussi accordée par cette dernière pour plus de 40 jours par an, mais non pour plus de 50, et cela seulement lorsque l'horaire de la fabrique

entière ou de la section considérée, est réglé de façon à ce que la durée de la journée quotidienne, calculée en prenant la moyenne des jours de travail de l'année n'excède pas la durée de la journée légale normale.

§ 139 a. — Le Conseil fédéral est autorisé :

2. à permettre des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1 à 3, pour les usines à feu continu, ou pour celles qui sont obligées, par la nature de l'exploitation, à fonctionner régulièrement jour et nuit, enfin pour les établissements dont le fonctionnement ne permet pas de répartir le travail entre un certain nombre d'équipes travaillant un même nombre d'heures, ou pour ceux dont le fonctionnement est naturellement limité à certaines saisons... »

4. à permettre, pour 40 jours au plus par année civile, des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1, 2, 4, pour les branches d'industrie, qui ont régulièrement besoin à certaines époques de l'année d'un accroissement de la main-d'œuvre, à condition que la journée quotidienne ne dépasse pas 12 heures, celle du samedi 8 heures, et que le repos ininterrompu ne soit pas inférieur à 10 heures. Le temps qui s'écoule entre 10 heures du soir et 5 heures du matin doit être compris dans le repos ininterrompu ;

5. à permettre, à titre de dérogation au § 137, al. 1 à 4, la réduction du repos continu à 8<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures, pendant 60 jours au plus par année civile, dans les branches d'industrie où le travail de nuit est absolument indispensable pour empêcher la détérioration des matières premières ou pour assurer la réussite de la fabrication.

Dans les cas spécifiés sous le chiffre 2, l'horaire hebdomadaire ne devra pas dépasser 58 heures pour les ouvrières. La durée du travail nocturne ne doit pas dépasser 10 heures sur 24, et il doit être interrompu dans chaque équipe par un ou plusieurs intervalles de repos d'une durée totale d'une heure au moins. Pour chaque équipe, le travail de jour doit alterner chaque semaine avec le travail de nuit.

Dans les cas spécifiés sous le chiffre 4, l'augmentation des heures de travail pour une durée de 40 jours ne peut être autorisée que si l'horaire est réglé de façon à ce que la durée de la journée quotidienne, calculée en prenant la moyenne des jours de travail de l'année, n'excède pas la durée de la journée légale normale. (A suivre.)



## Faits divers.

### Les grèves et lock-outs en Suède

D'après les chiffres fournis par l'Office du Travail suédois, il résulte qu'en 1909 138 conflits industriels ont éclaté, intéressant 8188 patrons et 301,749 ouvriers. Bien que le nombre des conflits soit inférieur à celui des années précédentes, un plus grand nombre de patrons et d'ouvriers y ont été intéressés, à cause de la grève générale qui, à elle seule, a intéressé 7500 patrons et 220,000 ouvriers.

Les ouvriers ont surtout triomphé dans les conflits moyens, tandis que les patrons ont triomphé dans les conflits les plus importants. A ce sujet, il est intéressant de remarquer l'influence des Syndicats patronaux sur les résultats. Chez les patrons organisés, c'est 54% de succès que l'on compte à leur actif, et 13% seulement pour les ouvriers.

Tandis que les demandes d'augmentation de salaire ont diminué, nous avons vu, par contre, s'élever le nombre des conflits pour résister à des diminutions de salaire.